PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS VALTERRA MATIERES ORGANIQUES

Les Garennes parcelles 81 et 94
38280 Anthon

Références : 2023-Is033 T1
Code AIOT : 0053800742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement VALTERRA MATIERES ORGANIQUES implanté Les Garennes parcelles 81 et 94 38280 Anthon. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTERRA MATIERES ORGANIQUES
- Les Garennes parcelles 81 et 94 38280 Anthon
- Code AIOT : 0053800742
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Grandes Forêts est une plateforme de compostage de déchets verts créée en 2013. Il a une capacité de traitement de 10 909 tonnes de déchets par an et peut produire plus de 3 400

tonnes par an de compost normalisé (NFU 44-051) qui sont commercialisés localement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume d'activité du site	Arrêté Ministériel du 12/07/2011 article 1	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, Annexe point 2.1.1	/	Sans objet
3	Gestion des entrants	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, Annexe point 3.5.1	/	Sans objet
4	Suivi des procédés	Arrêté Ministériel du 12/0/2011, annexe point 3.5.3	/	Sans objet
5	Condition d'éntreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011 annexe point 3.7	/	Sans objet
6	Devenir matières traitées	Arrêté Ministériel du 12/07/2011 annexe point 3.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et ne présente pas de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Volume d'activité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 : « installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Classement Volumes ou puissance des activités : RECEPISSE 07/09/2011: 29, 89t/j
Constats : Le classement en déclaration est toujours en vigueur. Sur 2022 sur 5 jours par semaine travaillés, le tonnage moyen est de 15t/j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe point 2.1.1
Thème(s) : Autre, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci - une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant. Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : Le site est disposé sur 2 andains dont le degré d'évolution évolue au fils des retournements pour aboutir à un compost face au portail d'entrée. Sur la première ligne démarrant à l'entrée du site on a une aire de réception-triage, une aire de fermentation et maturation, une aire de stockage de compost. Il y a un espace de stockage des refus (grillage dans souche, gravat...) qui sont en attente d'enlèvement. Le groupe Valterra dispose d'une machine de tri et criblage pour ses différents sites depuis octobre 2022 qui permet de détecter les morceaux de fer, plastique, pierre et gros bois que le gérant réserve et utilise dès que le volume est suffisant. (6ème fois depuis l'acquisition) Un bassin aéré par bullage récupère les lixiviats et sert de réserve d'arrosage avec un dispositif de tuyaux à déplacer manuellement sur chaque tas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Gestion des entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe point 3.5.1
Thème(s) : Autre, Gestion des entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ; - déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009 ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet. La déclaration fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage: déchets verts et fumiers
Constats : Le site ne gère pas de fumiers. Il reçoit essentiellement du département de l'Isère et du Rhône des déchets d'entretien d'espaces verts public, des déchets verts provenant de déchetteries et d'entreprises, du bois, des souches, et des déchets verts d'entreprises issues du bâtiment provenant de 4 départements (Ain , Isère, Rhône , Vaucluse) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Suivi des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, Annexe point 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception; - du tonnage; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : En 2022 , il a été réceptionné 4030 tonnes de déchets de végétaux. Un enregistrement est fait à chaque entrée pour l'ensemble des prestataires à la hauteur du chalet technique. Une balance commune est installée entre deux bâtiments de la ferme St Louis situé à l'entrée de la propriété et passage obligé pour se rendre vers les sites de compostage .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Condition d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 annexe point 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : Disposé sur deux travées, une avec les déchets brut et l'autre après le criblage et broyage en suivant le procédé de compostage. La hauteur n'est pas excessive et au deça des limites prévues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Devenir matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 annexe point 3.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Compost
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage…), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération …). Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment : - la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9, - l'identité et les coordonnées du client. Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Le flux sortant enregistré sur informatique comprend en 2022 : 1200t de déchets verts broyés alimentant la compostière voisine de Confluence amendement, 69t de refus destinés à la valorisation énergétique en chaufferie, et 894t de fertilisant distribué sur les départements de l'Ain, l' Isère et le Rhône.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet